

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 29 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité**

NOR : AGRG1031484A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-4 et R. 424-15 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 septembre 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la fin du second alinéa du 3 de l'article 7 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces dérogations peuvent en outre être conditionnées à la mise en place d'un plan de prélèvements des appelants en vue d'analyses de laboratoire. »

**Art. 2.** – A la ligne : « Faible » du tableau figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, l'alinéa : « – les appelants sont soumis à des mesures de biosécurité renforcées précisées par une instruction » est supprimé.

**Art. 3.** – A la fin du premier alinéa de la ligne : « Modéré » du tableau figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces dérogations peuvent en outre être conditionnées à la mise en place d'un plan de prélèvements des appelants en vue d'analyses de laboratoire. »

**Art. 4.** – A la ligne : « Elevé » du tableau figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« – l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite sans dérogation possible ; ».

**Art. 5.** – A la ligne : « Très élevé » du tableau figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, l'alinéa : « – l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite sans dérogation possible » est supprimé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de l'alimentation,  
P. BRIAND*

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL